

# STATUTS DE L'A.M.R.E.V

## Article 1

Il est, par le présent document, procédé à la modification du titre et des statuts de l'Association des Médecins Retraités et des Veuves de Médecin de Bretagne, qui devient :  
« Association des Médecins Retraités et des veuves, ou Veufs de Médecin de Bretagne » (AMREVM de Bretagne), dont le siège est situé au Conseil de l'Ordre des Médecins d'Ille et Vilaine, 4 Cours Raphaël Binet 35000 RENNES, Association rattachée à la « Fédération des Associations Régionale d'Allocataires » de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français (F.A.R.A.) dont le siège est situé 79, rue de Tocqueville à PARIS (75017).

## Article 2

L'Association a pour but d'entretenir et de développer les liens amicaux entre ses adhérents, de les informer et de défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Son activité s'exerce par :

- l'organisation d'une réunion générale annuelle d'amitié et d'information avec tenue de l'Assemblée Générale annuelle statutaire,
- l'organisation dans chacun des départements de la région Bretagne de rencontres, à la diligence des administrateurs élus dans ce département comme il est précisé à l'article 5, ainsi que de toute manifestation répondant aux buts de l'Association.

## Article 3

L'Association est ouverte à tous les médecins retraités de la CARMF, aux médecins bénéficiaires du M.I.C.A., de l'A.D.R. (allocation de remplacement, aux veuves, veufs allocataires ou prestataires de la C.A.R.M.F., aux conjoints collaborateurs).

Pour être membre il suffit d'en faire la demande et de régler chaque année la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Le Président peut ouvrir l'Association à tout médecin retraité, ou conjoint veuf de médecin, qui ne serait pas allocataire ou prestataire de la CARMF après l'accord des membres du Conseil d'Administration qui suivra.

La qualité de membre de l'Association se perd par : décès - démission - non paiement de la cotisation annuelle, ou radiation. Cette radiation est prononcée par l'Assemblée Générale ; l'intéressé, ayant au préalable, été entendu, aux fins de conciliation par le Président. En cas de non-conciliation, un procès-verbal constatant cette situation est rédigé et signé par l'intéressé et le Président. Celui-ci établit un rapport qu'il présentera à cette Assemblée Générale où l'intéressé aura toute liberté pour exposer sa défense.

## Article 4

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée Générale Statutaire se tient une fois l'an en Bretagne, sur convocation du Président et sous sa présidence. Elle entend l'exposé sur Président et son rapport moral, le rapport du Trésorier, son bilan annuel et ses propositions quant à la fixation de la cotisation, puis tous rapports et communications prévues à l'Ordre du jour. L'Assemblée Générale vote le quitus, fixe le montant de la cotisation et délibère sur toute question

concernant la marche de l'Association. Elle décide à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de besoin, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dont il fixe la date, le lieu et l'Ordre du jour, et qui se tiendra sous sa présidence.

Une Assemblée Générale est « de droit » et doit se tenir dans, un délai de trois mois lorsqu'elle est demandée, par le tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation pour l'année en cours à la date d'expédition de la première lettre réclamant cette Assemblée Générale « de droit » (le cachet de la poste faisant foi). La demande d'une telle Assemblée doit être faite par lettre personnelle adressée au Président.

Toute Assemblée Générale doit être présidée par le Président ou, en cas de force majeure, par un Vice-Président de l'Association.

#### Article 5

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration. Les Administrateurs, au nombre d'au moins quatre titulaires et de quatre suppléants pour chacun des quatre départements composant la région de Bretagne, sont nommés à « la suite d'élections organisées dans chaque département tous les trois ans. Il est élu autant de suppléants que de titulaires.

Pour être électeur, comme pour être éligible, il faut être adhérent et à jour de sa cotisation pour l'année du scrutin qui doit avoir lieu en fin d'année en décembre.

Sont proclamés élus titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaires à pourvoir dans chaque département. Sont proclamés élus suppléants et en nombre égal à celui des titulaires, les candidats suivants dans l'ordre du nombre des voix obtenues. Au cas où pour le dernier poste de titulaire ou, pour le dernier poste de suppléant, deux candidats auraient un même nombre de voix, c'est le plus jeune qui serait proclamé élu.

#### Article 6

A partir de 120 cotisants, il sera élu, en complément des quatre titulaires, un pour chaque département, un administrateur titulaire supplémentaire par tranche de 50 cotisants et un administrateur suppléant. Une tranche incomplète inférieure à 50 est représentée par un administrateur supplémentaire si elle comporte au moins 25 cotisants.

Lors de la mise en œuvre des élections triennales et en cas d'évolution importante de l'effectif global des adhérents de l'Association, le Conseil d'Administration pourra modifier le nombre des adhérents composant une tranche d'électeurs afin de l'adapter à cette nouvelle situation.

Le Conseil d'Administration pourra, en outre, s'il en a décidé ainsi, être complété par un, deux, trois, ou quatre administrateurs cooptés, choisis parmi les adhérents. Cette cooptation a pour but une meilleure représentation catégorielle tenant compte des différentes catégories d'adhérents.

#### Article 7

Les mandats des administrateurs ont une durée de trois ans, avec possibilité de réélection. En cas de vacance provisoire d'un administrateur, élu ou coopté, il pourra adresser une procuration à un autre administrateur présent. En cas de vacance définitive d'un siège d'administrateur, élu ou coopté, il sera attribué à l'administrateur suppléant le mieux placé lors du scrutin concernant ce siège.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur coopté, le Conseil d'Administration peut décider de l'attribuer à un nouveau coopté. Les administrateurs ainsi nommés exercent leurs fonctions jusqu'au prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

## Article 8

Au cours de la première réunion qui suit les élections, le Conseil d'Administration élit son Bureau, dont tous les membres sont choisis au sein du Conseil, qu'ils soient administrateurs élus ou cooptés. Cette élection est réalisée à bulletins secrets. Comme pour tous les votes effectués ainsi, en cas d'égalité des voix le Président élu indiquera son choix. Il est ainsi composé :

Un Président (rééligible une fois)

Quatre vice-Présidents représentant chacun un département. Ils sont élus par les administrateurs de celui-ci. Ils seront les correspondants de leur département ainsi que les responsables des activités départementales.

Un Secrétaire Général

Un Secrétaire Général adjoint

Un Trésorier

Un Trésorier adjoint

Un « membre du Bureau » représentant les conjoints d'un médecin récemment décédé

Un « membre du Bureau » représentant les médecins récemment retraités

Sauf pour le Président, les autres membres du Bureau sont rééligibles deux fois.

Les élections des membres du Bureau peuvent se faire sans l'annonce préalable de candidature pour chaque poste.

Chacun des postes du Bureau peut être cumulé avec un autre poste, une seule fois.

Le Conseil d'Administration aura s'il le juge utile, la possibilité de modifier la composition du Bureau à la suite un vote à bulletins secrets pour y adjoindre un ou plusieurs membres, qu'ils soi(en)t administrateur(s) élu(s) ou coopté(s). En cas de d'absence prévue, chaque membre, du Bureau pourra adresser un pouvoir à un membre présent.

En cas de vacance définitive d'un siège de Membre du Bureau, le Conseil d'Administration, complété comme prévu à l'article 7, devra y élire, à bulletins secrets un autre Administrateur.

S'il s'agit d'une vacance définitive d'un siège de Vice-Président, ce sont seulement les Administrateurs du département concerné qui choisiront ce Vice-Président.

S'il s'agit d'une vacance provisoire du Président, il désignera lui-même, parmi les Vice-Présidents celui qui le remplacera pour cette période. S'il s'agit d'une vacance définitive du Président, en cours de mandat, (par démission, décès ou autre cause), le Secrétaire Général réunit le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais pour l'élection d'un nouveau Président, à bulletins secrets, de façon à ce qu'il assure la fin du mandat sans l'attente de cette élection, le Secrétaire Général assurera les fonctions du Président vacant.

## Article 9

Le Conseil d'Administration doit se réunir au siège de l'Association ou en tout autre lieu, sur convocation du Président, au moins une fois par an. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

## Article 10

Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, sur convocation du Président. Il a tous les pouvoirs pour les opérations se rattachant aux buts, de l'Association et à l'application des statuts, ainsi que pour établir tout règlement intérieur destiné à fixer les différents points non prévus aux statuts.

Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est, prépondérante.

### Article 11

Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Ils pourront prétendre au remboursement de leurs frais.

### Article 12

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par un membre du Bureau dûment mandaté.

### Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une « Assemblée Générale extraordinaire » convoquée spécialement à cet effet. Les modifications ne seront acquises que par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle pourra éventuellement, être jumelée avec l'Assemblée Générale statutaire annuelle ou avec toute autre Assemblée Générale.

### Article 14

Dissolution - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution doit comprendre au moins la moitié des adhérents, présents ou représentés. Elle ne peut prononcer la dissolution qu'à la majorité des deux tiers, des membres présents ou représentés.

A défaut de quorum, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai de deux mois et peut statuer valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale doit désigner un ou plusieurs liquidateurs avec mission d'affecter l'actif éventuellement disponible sous forme de don au fonds d'action sociale de la CARMF.

### Article 15

L'accès à tous les postes et fonctions concernant l'Association est ouvert - également - aux adhérentes et aux adhérents.